



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-089

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2025-07-21-00001 - Arrêté n° 2025-666 portant agrément au centre de formation P.F.P pour dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages) Page 5

95-2025-07-21-00002 - Arrêté n° 2025-667 portant agrément au centre de formation P.F.P pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (2 pages) Page 7

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /

Département Autonomie

95-2025-06-17-00034 - Décision tarifaire N° 495 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS MAPAD VAL D'OISE - 950014738 pour les établissements et services suivants EHPAD Résidence ARC EN CIEL -- 950809269 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 9

95-2025-06-17-00033 - Décision tarifaire N° 497 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Maison du Parc - 950808519 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 12

95-2025-06-17-00041 - Décision tarifaire n° 501 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Korian hauts d'Andilly - 950807545 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 15

95-2025-06-17-00040 - Décision tarifaire N° 504 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SCIC LES SINOPLIES - 690033899 pour les établissements et services suivants EHPAD LE MENHIR - 950807412 - EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 18

95-2025-06-17-00037 - Décision tarifaire N° 513 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD Pierre Campagnac - 950806752 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 21

95-2025-06-17-00038 - Décision tarifaire N° 524 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE les pensées - 950802496 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 24

95-2025-06-17-00030 - Décision tarifaire N° 531 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LNA ES - 440052041 pour les établissements et services suivants EHPAD les jardins d'Ennery - 950801381 en date du 17 06 2025 (3 pages) Page 27

95-2025-06-17-00043 - Décision tarifaire N° 550 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de Ehpad résidence les magnolias - 950040238 en du 17 06 2025 (3 pages)	Page 30
95-2025-06-17-00042 - Décision tarifaire N° 551 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD les Hirondelles - 950015958 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 33
95-2025-06-17-00035 - Décision tarifaire N° 558 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence Médicis - 950009118 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 36
95-2025-06-17-00039 - Décision tarifaire N° 565 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence les primevères - 950000117 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 39
95-2025-06-17-00044 - Décision tarifaire N°11858 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation Léonie Chaptal - 950001271 pour les établissements et services suivants SSIAD sarcelles - 950808295 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 42
95-2025-06-17-00029 - Décision tarifaire N°520 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence les tamaris - 950802579 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 45
95-2025-06-17-00032 - Décision tarifaire N°528 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD de Magny - 950801597 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 48
95-2025-06-17-00031 - Décision tarifaire N°536 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence Louis Grassi - 950783431 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 51
95-2025-06-17-00036 - Décision tarifaire N°546portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD résidence Montjoie - 950460022 en date du 17 06 2025 (3 pages)	Page 54
Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Ville-hôpital	
95-2025-07-18-00005 - Arrêté DDARS 2025-142 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé semaine du 21 au 28 juillet 2025 dans le département du Val d'Oise (3 pages)	Page 57
Direction départementale des territoires / Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment	
95-2025-07-17-00007 - Arrêté préfectoral n° 2025-18397 exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecouen , Groslay, Le Thillay au titre de la neuvième période triennale (années 2026, 2027, 2028) du fait de l'inconstructibilité d'une partie des territoires urbanisés	

**Ministère de la Justice / Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Paris**

95-2025-07-17-00008 - Arrêté subdélégation signature Directeur
Interrégional des services pénitentiaires de Paris - 17 juillet 2025 (6
pages)

Page 62



Arrêté n° 2025-666

portant agrément au centre de formation P.F.P pour dispenser
la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu la demande d'agrément déposée par Madame HANI Habiba ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément pour dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi est accordé au centre de formation P.F.P sous le numéro 25-004 selon les modalités suivantes :

- Raison sociale : P.F.P
- SIREN : 814502241
- Représentant légal : Madame HANI Habiba
- Siège social : 154 rue de Belleville – 75020 PARIS
- Lieu des stages : REGUS HQ - 114 quai de Bezons – 95100 ARGENTEUIL

Article 2 : Le responsable pédagogique de ces formations est Madame DJOUADI Fadia.

Les formateurs désignés sont :

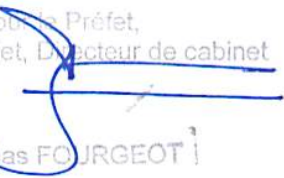
- Monsieur BELLAJROU Abderrahim
- Monsieur BOUGHAZ Youssef
- Monsieur HAIDARA Harouna
- Madame BELAMRI Yasmina
- Madame BEDDAR Assia

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du titulaire de l'agrément présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité, l'agrément peut être renouvelé au regard des textes en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au dirigeant du centre de formation, Madame HANI Habiba.

Fait à Cergy, le **21 JUL. 2025**

Le préfet,

Pont de Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchiques proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Arrêté n° 2025-666
portant agrément au centre de formation P.F.P pour dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi

Arrêté n° 2025-667
portant agrément au centre de formation P.F.P pour dispenser la
formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et 3120-9 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
Vu la demande d'agrément déposée par Madame HANI Habiba ;
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur est accordé au centre de formation P.F.P sous le numéro 25-005 selon les modalités suivantes :

- Raison sociale : P.F.P
- SIREN : 814502241
- Représentant légal : Madame HANI Habiba
- Siège social : 154 rue de Belleville – 75020 PARIS
- Lieu des stages : REGUS HQ – 114 quai de Bezons – 95100 ARGENTEUIL

Les formateurs désignés sont :

- Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du titulaire de l'agrément présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité, l'agrément peut être renouvelé au regard des textes en vigueur.

Fait à Cergy, le 21 JUL. 2025

Le préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

- **soit** faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- **soit** faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

– Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08.

Arrêté n° 2025-667

Arrêté n° 2025-667 portant agrément au centre de formation P.F.P pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur- 2025-089

**DECISION TARIFAIRE N°495 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MAPAD VAL D'OISE - 950014738**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL -
950809269**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/05/2025 prenant effet au 14/05/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MAPAD VAL D'OISE (950014738), a été fixée à 1 347 177,85 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 347 177,85 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950809269 EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL	1 347 177,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950809269 EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 264,82 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 308 177,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 308 177,85 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950809269 EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL	1 308 177,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950809269 EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 014,82 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS MAPAD VAL D'OISE 950014738) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°497 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD MAISON DU PARC - 950808519**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DU PARC (950808519) sise 21 rue des Frères Capucins 95310 Saint-Ouen-l'Aumône et gérée par l'entité dénommée MAISON DU PARC (950808501) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 658 971,53 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 247,63 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 560 913,45	0,00
UHR	0,00	
PASA	98 058,08	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 580 971,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 482 913,45	0,00
UHR	0,00	
PASA	98 058,08	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 747,63 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DU PARC (950808501) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val d'Oise
Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°501 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY (950807545) sise 4 rue Philippe Le Bel 95580 Andilly et gérée par l'entité dénommée LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 109 471,23 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 455,94 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 471,23	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 089 971,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

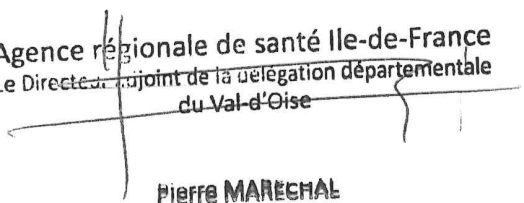
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 971,23	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 830,94 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°504 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SCIC LES SINOPLIES - 690033899**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE MENHIR - 950807412

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD YVONNE DE GAULLE -
950802066**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/05/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée SCIC LES SINOPLIES (690033899), a été fixée à 4 634 155,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 634 155,76 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950802066 EHPAD YVONNE DE GAULLE	2 569 649,47	0,00	99 267,84	0,00	0,00	0,00	0,00
950807412 EHPAD LE MENHIR	1 810 192,15	0,00	0,00	35 002,65	120 043,65	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066 EHPAD YVONNE DE GAULLE	0,00	0,00	0,00	0,00
950807412 EHPAD LE MENHIR	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 386 179,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 634 155,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 634 155,76 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950802066 EHPAD YVONNE DE GAULLE	2 569 649,47	0,00	99 267,84	0,00	0,00	0,00	0,00
950807412 EHPAD LE MENHIR	1 810 192,15	0,00	0,00	35 002,65	120 043,65	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)
--	------------------------

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066 EHPAD YVONNE DE GAULLE	0,00	0,00	0,00	0,00
950807412 EHPAD LE MENHIR	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 386 179,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SCIC LES SINOPLIES 690033899) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°513 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC (950806752) sise 1 rue Aristide Briand 95580 Andilly et gérée par l'entité dénommée CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 724 472,52 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 706,04 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 589 816,20	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	134 656,32	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 724 472,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

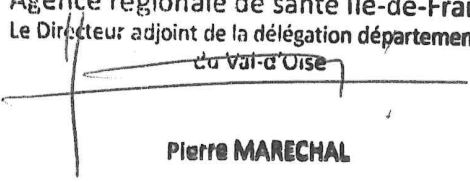
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 589 816,20	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	134 656,32	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 706,04 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°524 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PENSEES (950802496) sise 102 rue Antonin Georges Belin 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES PENSEES (950001156) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 971 074,99 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 256,25 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 826 914,83	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	23 462,27	0,00
Accueil de jour	120 697,89	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 971 074,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 826 914,83	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	23 462,27	0,00
Accueil de jour	120 697,89	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 256,25 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES PENSEES (950001156) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°531 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LNA ES - 440052041

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES JARDINS D'ENNERY -
950801381

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LNA ES (440052041), a été fixée à 3 180 643,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 180 643,79 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950801381 EHPAD LES JARDINS D'ENNERY	3 180 643,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801381 EHPAD LES JARDINS D'ENNERY	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 265 053,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 180 643,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 180 643,79 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
950801381 EHPAD LES JARDINS D'ENNERY	3 180 643,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801381 EHPAD LES JARDINS D'ENNERY	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 265 053,65 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LNA ES 440052041) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°550 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS (950040238) sise 3 rue du Clos Saint Paul 95210 Saint-Gratien et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 375 310,92 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 609,24 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 375 310,92	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 375 310,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 375 310,92	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

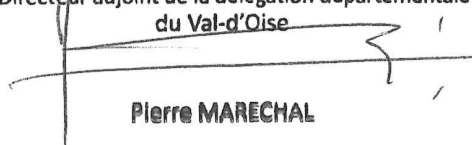
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 609,24 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°551 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES HIRONDELLES (950015958) sise 2 rue Ferdinand Buisson 95190 Goussainville et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 003 713,82 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 976,15 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 909 434,27	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 746,44	
Hébergement Temporaire	23 533,11	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 003 713,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

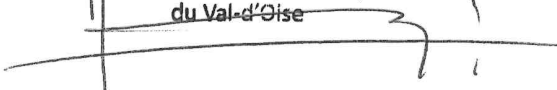
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 909 434,27	0,00
UHR	0,00	
PASA	70 746,44	
Hébergement Temporaire	23 533,11	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 976,15 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°558 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sise 74 Bd Héloïse 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS ARGENTEUIL (950009878) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 077 323,64 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 110,30 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 945 415,14	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	131 908,50	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 077 323,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 945 415,14	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	131 908,50	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 110,30 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ARGENTEUIL (950009878) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°565 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES (950000117) sise 110 rue du Professeur Calmette 95120 Ermont et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 397 871,32 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 489,28 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 374 995,90	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	22 875,42	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 397 871,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 374 995,90	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	22 875,42	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 489,28 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~Le Directeur adjoint de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°11858 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SARCELLES - 950808295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale du VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/08/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271), a été fixée à 2 650 765,37 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 464 968,66 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 205 414,06 €.

- personnes handicapées : 185 796,71 € (dont 185 796,71 € imputable à l'assurance maladie)

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 15 483,06 € (dont 15 483,06 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 650 765,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 464 968,66 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 205 414,06 €.

- personnes handicapées : 185 796,71 €
(dont 185 796,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 15 483,06 € (dont 15 483,06 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION LEONIE CHAPTAL 950001271) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la délégation départementale

 ~~ARS Ile-de-France~~
~~Directrice de la délégation départementale~~
~~du Val-d'Oise~~

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°520 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS (950802579) sise 20 rue de Boissy 95320 Saint-Leu-la-Forêt et gérée par l'entité dénommée SAS LES TAMARIS (750044745) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 132 006,53 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 333,88 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 132 006,53	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 106 006,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

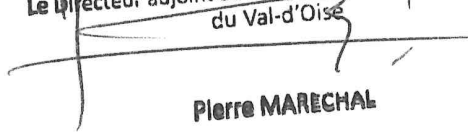
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 106 006,53	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 167,21 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TAMARIS (750044745) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°528 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DE MAGNY - 950801597**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE MAGNY (950801597) sise 38 rue Carnot 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 863 792,25 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 649,35 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 723 819,75	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	139 972,50	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 863 792,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 723 819,75	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	139 972,50	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 649,35 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise
Pierre MARECHAL

**DECISION TARIFAIRE N°536 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431**

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI (950783431) sise 25 rue Pierre Brossolette 95590 Presles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 534 183,47 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 848,62 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 534 183,47	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 534 183,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 534 183,47	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

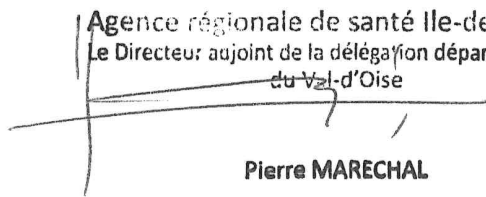
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 848,62 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise



Pierre MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°546 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) sise 12 avenue Charles de Gaulle 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 288 422,97 € au titre de 2025, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 368,58 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 288 422,97	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 288 422,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 288 422,97	0,00
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 368,58 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 juin 2025

La Directrice de la Délégation départementale

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le Directeur adjoint de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pierre MARECHAL

Arrêté DDARS n° 2025-142

portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-17, L.5424-3 12 et 4235-49 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2025 de l'Union des Pharmaciens de la région parisienne adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, annonçant son appel à la grève du service de garde et d'urgences des officines de pharmacie sur les départements d'Île-de-France à compter du 30 juin 2025 ;

Vu l'organisation des services de garde et d'urgence sur le département du Val-d'Oise à compter du 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-128 du 30 juin 2025 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise pour la période du lundi 30 juin 2025 à 20h00 au lundi 7 juillet 2025 à 09h00 ;

Vu l'arrêté n°2025-134 du 4 juillet 2025 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise pour la période du lundi 7 juillet 2025 à 20h00 au lundi 14 juillet 2025 à 09h00 ;

Vu l'arrêté n°2025-138 du 10 juillet 2025 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé sur le département du Val-d'Oise pour la période du lundi 14 juillet 2025 à 20h00 au lundi 21 juillet 2025 à 09h00 ;

Considérant que l'organisation du service de garde a pour mission de répondre aux besoins en médicaments et produits de santé du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués ;

Considérant que le défaut d'ouverture des officines de pharmacie devant assurer ces services est de nature à créer un risque pour la santé publique dans le département ;

Considérant que les moyens dont dispose le préfet ne permettent pas d'assurer la santé publique dans le département à compter du 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'organiser un service minimum d'approvisionnement en médicaments et autres produits de santé dans le département du Val-d'Oise à compter du 30 juin 2025 afin de garantir la santé publique et notamment la réponse aux besoins en médicaments et produits de santé du public ;

Considérant le planning prévisionnel des gardes des officines de pharmacies ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : Sont réquisitionnées pour assurer les services de garde et d'urgence les pharmacies du département mentionnées en annexe du présent arrêté du lundi 21 juillet 2025 à 09h00 au lundi 28 juillet 2025 à 09h00.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté selon les modalités définies en annexe. Ils sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent arrêté, le pharmacien titulaire de l'officine s'expose aux sanctions pénales et administratives prévues par les textes :

- en cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative ;
- le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

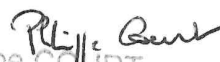
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Article 6 : La présente réquisition sera notifiée à la pharmacie concernée.

Cergy, le 18 JUL 2025

Le préfet,


Philippe COURT

ANNEXE : LISTE DES PHARMACIES DE GARDE

Date de garde	Jour de la semaine	Type de garde	Nom de la pharmacie Libellé pour les gardes	Nom de la pharmacie Grand public	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone	Secteur	Zone
21/07/2025	Lundi	Nuit	MOGUEM	PHARMACIE MOGUEM	PLACE SALVADOR ALLENDE	95200	SARCELLES	0139862599	95_07_07	95_07
21/07/2025	Lundi	Nuit	TAIBI (PERI 86)	PHARMACIE DE L'AVENUE	86 AV GABRIEL PERI	95100	ARGENTEUIL	0139610697	95_04_04	95_04
21/07/2025	Lundi	Nuit	QUANTIN (PETITDIDIER)	PHARMACIE DU BOIS JACQUES	36 AVENUE DE PARIS	95600	EAUBONNE	0139594249	95_06_06	95_06
21/07/2025	Lundi	Nuit	CENTRALE (DUPONT)	PHARMACIE CENTRALE	46 R DE PARIS	95270	VIARMES	0130354026	95_01_01	95_01
21/07/2025	Lundi	Nuit	LE BECHENNEC (DES FRANCES - ROBIN)	PHARMACIE DES FRANCES	1 RUE AUGUSTE RENOIR	95370	MONTIGNY LES CORMEILLES	0139784468	95_05_05	95_05
22/07/2025	Mardi	Nuit	DE MONTMELIAN (LACOMME)	PHARMACIE DE MONTMELIAN	34 R DU HAUT DE SENLIS	95470	ST WITZ	0134684571	95_02_02	95_02
22/07/2025	Mardi	Nuit	TCHABAT	PHARMACIE DE L'HIPPODROME	1 AV DESCARTES	95230	SOISY SOUS MONTMORENCY	0139892467	95_03_03	95_03
22/07/2025	Mardi	Nuit	TAIBI (PERI 86)	PHARMACIE DE L'AVENUE	86 AV GABRIEL PERI	95100	ARGENTEUIL	0139610697	95_04_04	95_04
22/07/2025	Mardi	Nuit	GUERY	PHARMACIE DU PARISIS	362, RUE DU GÉNÉRAL LECLERC	95130	FRANCONVILLE LA GARENNE	0130722932	95_06_06	95_06
22/07/2025	Mardi	Nuit	LUONG	PHARMACIE DE LA MAIRIE	33 R DU POIS	95430	AUVERS SUR OISE	0130367049	95_01_01	95_01
23/07/2025	Mercredi	Nuit	NONG TANG	PHARMACIE NONG	1 AVENUE DU 8 MAI 1945	95400	VILLIERS LE BEL	0139901871	95_02_02	95_02
23/07/2025	Mercredi	Nuit	PETITPREZ	PHARMACIE PETITPREZ	9 BD ALBERT CAMUS	95200	SARCELLES	0139906410	95_07_07	95_07
23/07/2025	Mercredi	Nuit	VAU-ZILLA (ZELMATI)	PHARMACIE VAU-ZILLA	72 R BERTHIE ALBRECHT	95210	ST GRATIEN	0139892069	95_03_03	95_03
23/07/2025	Mercredi	Nuit	DIJUMSI (EUROPE 6)	PHARMACIE DIJUMSI	6 ESP DE L EUROPE	95100	ARGENTEUIL	0139825099	95_04_04	95_04
23/07/2025	Mercredi	Nuit	COHEN NOUCHI (DE LA GARE)	PHARMACIE DE LA GARE D ERMONT-EAUBONNE	437 RUE DU GENERAL LECLERC	95120	ERMONT	0130727480	95_06_06	95_06
23/07/2025	Mercredi	Nuit	JOLY JOLLY	PHARMACIE JOLY	6 GRAND PLACE	95290	L ISLE ADAM	0134695285	95_01_01	95_01
23/07/2025	Mercredi	Nuit	MORINI (MONTIGNY VILLAGE)	PHARMACIE MONTIGNY VILLAGE	42 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE	95370	MONTIGNY LES CORMEILLES	0139975068	95_05_05	95_05
24/07/2025	Jeudi	Nuit	FOARE	PHARMACIE FOARE	1 PL DE LA TOINETTE	95400	VILLIERS LE BEL	0134199111	95_02_02	95_02
24/07/2025	Jeudi	Nuit	QUENEZ	PHARMACIE QUENEZ	28 R D ERMONT	95210	ST GRATIEN	0139894708	95_03_03	95_03
24/07/2025	Jeudi	Nuit	DIJUMSI (EUROPE 6)	PHARMACIE DIJUMSI	6 ESP DE L EUROPE	95100	ARGENTEUIL	0139825099	95_04_04	95_04
24/07/2025	Jeudi	Nuit	DES PORTES BRANDEBOURG (LE BERRE)	PHARMACIE DES PORTES BRANDEBOURG	13 PL DE LA REPUBLIQUE	95130	FRANCONVILLE LA GARENNE	0134131240	95_06_06	95_06
25/07/2025	Vendredi	Nuit	GRANGE (CONCORDE)	PHARMACIE VAL DE LA CONCORDE	115 AV PIERRE SEMARD	95400	VILLIERS LE BEL	0139940442	95_02_02	95_02
25/07/2025	Vendredi	Nuit	HAMADOU (AUCHAN VAL DE FRANCE)	PHARMACIE VAL DE FRANCE	200 AV DE LA DIVISION LECLERC	95200	SARCELLES	0139906770	95_07_07	95_07
25/07/2025	Vendredi	Nuit	WALGH	PHARMACIE DE LUZARCHES	8 BIS RUE DU PONTCEL	95270	LUZARCHES	0134710033	95_01_01	95_01
25/07/2025	Vendredi	Nuit	PHARMACIE SAMSON-CASTAGNET	PHARMACIE SAMSON-CASTAGNET	2 BIS Rue LEON PELOUSE	95480	PIERRELAZE	0134646240	95_05_05	95_05
26/07/2025	Samedi	Nuit	ZAOUJ	PHARMACIE DES CHARMETTES	74 AV PIERRE SEMARD	95400	VILLIERS LE BEL	0971211469	95_02_02	95_02
26/07/2025	Samedi	Nuit	HUCHET - COUVREUX (DE LA MAIRIE)	PHARMACIE DE LA MAIRIE	15 AV DU GENERAL DE GAULLE	95230	SOISY SOUS MONTMORENCY	0139893623	95_03_03	95_03
26/07/2025	Samedi	Nuit	MORIN	PHARMACIE MORIN	51 R DE PARIS	95680	MONTIGNON	0134160553	95_06_06	95_06
26/07/2025	Samedi	Nuit	ALLAIRE-CHEMLA (MOUSSIESSIE)	PHARMACIE ALLAIRE-CHEMLA	CC DES CLOTTINS	95560	MONTSOULT	0134698060	95_01_01	95_01
26/07/2025	Samedi	Nuit	BEN CHAABANE	PHARMACIE DU PETIT PONT (ALMIA)	2 R DU PETIT PONT	95530	LA FRETTE SUR SEINE	0134501530	95_05_05	95_05
27/07/2025	Dimanche	Nuit	MORIN	PHARMACIE MORIN	51 R DE PARIS	95680	MONTIGNON	0134160553	95_06_06	95_06
27/07/2025	Dimanche	Dimanches et jours fériés	MORIN	PHARMACIE MORIN	51 R DE PARIS	95680	MONTIGNON	0134160553	95_06_06	95_06
27/07/2025	Dimanche	Nuit	ALLAIRE-CHEMLA (MOUSSIESSIE)	PHARMACIE ALLAIRE-CHEMLA	CC DES CLOTTINS	95560	MONTSOULT	0134698060	95_01_01	95_01
27/07/2025	Dimanche	Dimanches et jours fériés	ALLAIRE-CHEMLA (MOUSSIESSIE)	PHARMACIE ALLAIRE-CHEMLA	CC DES CLOTTINS	95560	MONTSOULT	0134698060	95_01_01	95_01
27/07/2025	Dimanche	Dimanches et jours fériés	BEN CHAABANE	PHARMACIE DU PETIT PONT (ALMIA)	2 R DU PETIT PONT	95530	LA FRETTE SUR SEINE	0134501530	95_05_05	95_05
27/07/2025	Dimanche	Nuit	BEN CHAABANE	PHARMACIE DU PETIT PONT (ALMIA)	2 R DU PETIT PONT	95530	LA FRETTE SUR SEINE	0134501530	95_05_05	95_05

Arrêté préfectoral n° 2025-18397

exemptant de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation les communes de Arnouville, Ecoeuven , Groslay, Le Thillay au titre de la neuvième période triennale (années 2026, 2027, 2028) du fait de l'inconstructibilité d'une partie des territoires urbanisés résultant du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-24 et L.112-10 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de monsieur Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du département du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de 4 ans ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°07-044 en date du 3 avril 2007 portant approbation du plan d'exposition au bruit révisé de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Considérant que plus de la moitié des territoires urbanisés des communes de **Arnouville, Ecoeuven, Groslay et Le Thillay** sont soumis à une interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation résultant de l'application du classement en zones A, B et C du plan d'exposition au bruit de l'Aérodrome Paris-Charles de Gaulle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les communes de **Arnouville, Ecoeuven , Groslay, Le Thillay** sont exemptées de l'application de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation, en application du III bis. de l'article L.302-5 du même code, au titre de la neuvième période triennale (années 2026, 2027, 2028).

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Val-d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy, le 19 7 JUIL. 2025

Le préfet,



Philippe COURT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 25 juin 2025, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN**, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- **Monsieur Michael MERCI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général,
- **Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO**, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- **Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- **Madame Corinne HARLICOT**, attachée hors classe d'administration, chargée de missions ;
- **Madame Marie MERLIN**, attachée, cheffe de pôle UDDEC
- **Madame Asmine ASSOUMANY**, secrétaire administrative, adjointe cheffe de pôle UDDEC ;
- **Madame Ramsha RAO**, attachée contractuelle, experte juridique ;
- **Madame Emilie BARBIER**, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Madame Claudia FERREIRA-CAETANO**, secrétaire administrative contractuelle, adjointe à la cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Madame Julie LUGUET**, secrétaire administrative, unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Monsieur Ahmed BELMOSTEFA**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- **Madame Angélique ZAKINE**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- **Madame Séverine ABAGUY**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- **Madame Nassyra HOMASSEL**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- **Monsieur Ludovic GROSPERRIN**, capitaine pénitentiaire, chef de l'unité recrutement, formation et qualifications, chef du CETOP de Fleury-Mérogis ;
- **Madame Cécile GREMILLON**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de l'URFQ ;
- **Madame Ghizlane RAZZAKH**, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- **Madame Marie-Ange DURAGRIN**, secrétaire administrative, gestion paie ;
- **Madame Cathy CEBE**, secrétaire administrative, gestion paie ;
- **Madame Virginie BOUDON**, secrétaire administrative, gestion paie ;
- **Monsieur Sébastien RIBLET**, secrétaire administratif, gestion paie ;
- **Madame ZIMMER-VAQUEZ Christine**, secrétaire administrative, gestion paie ;

- Madame Valérie BEAUSSIN, secrétaire administrative, gestion paie.
- Madame Gwadeline MATHAR, secrétaire administrative, gestion paie ;
- Madame Amandine ELIARD, secrétaire administrative, gestion paie.
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie ;
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie ;
- Monsieur Xavier MODESTIN, adjoint administratif, gestion paie ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Madame Isabelle GOMEZ	DSP, cheffe d'établissement par interim	CP Paris-La Santé
Madame Léa BERTINCOURT	DSP, directrice des ressources humaines	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	DSP, cheffe d'établissement	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	DSP, adjoint à la cheffe d'établissement	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	Attaché, responsable des services administratifs et financiers	CD Melun
Monsieur Dimitri BESNARD	DSP, chef d'établissement	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	DSP, adjointe du chef d'établissement	CP Meaux-Chauconin
Madame Christiane NEBOT LINON	Attachée d'administration	CP Meaux-Chauconin
Monsieur Olivier PIPINO	DSP, chef d'établissement	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	CP Réau
Madame Myriam PRIN	Capitaine pénitentiaire CS, cheffe d'établissement	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint de la cheffe d'établissement	CSL Melun
Madame Karine VERNIERE	DSP, cheffe d'établissement	CP Bois-d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	DSP, adjointe de la cheffe d'établissement, adjointe à la cheffe d'établissement	CP Bois-d'Arcy
Monsieur Frédéric JEANNOT	DSP, chef du service RH	CP Bois-d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	DSP, cheffe d'établissement	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	DSP, adjointe de la cheffe d'établissement	MC Poissy
Madame Binta THIAM	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	DSP, cheffe d'établissement	EPM Porcheville

Madame Julia DOMERGUE	DSP, adjointe au chef d'établissement	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	Commandant pénitentiaire, chef d'établissement	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	Capitaine pénitentiaire CS, adjointe du chef d'établissement	MA Versailles
Monsieur Christophe DEBARBIEUX	DSP, chef d'établissement	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Yvan BARON	DSP, adjoint au chef d'établissement	CP Fleury-Mérogis
Madame Helen LE-GALLIC	DSP, directrice du centre de détention	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	Attaché, adjoint chef du service RH	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint au chef d'établissement	CSL Corbeil
Monsieur Christophe LOY	DSP, chef d'établissement	CP des Hauts de Seine
Monsieur Victor BOURJAL	DSP, adjoint au chef d'établissement	
Madame Maryline BAYE	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	CP des Hauts de Seine
Monsieur Pascal SPENLE	DSP, chef d'établissement	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	Attaché, responsable des services administratifs et financiers	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint au chef d'établissement	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	DSP CE, chef d'établissement	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	DSP HC, adjointe chef d'établissement	CP Fresnes
Madame Tania ZAMORE	Attachée, cheffe du service RH	CP Fresnes
Madame Laurence MAUCHERAT	DSP HC, cheffe d'établissement	EPSN Fresnes
Monsieur Damien COLUSSI	DSP HC, Chef d'établissement	CP Osny-Pontoise
Monsieur Thomas BENESTY	DSP, adjoint au chef d'établissement	CP Osny-Pontoise
Monsieur Yannick LE-MEUR	DPIP, directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Sandra DIETRICH	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	DPIP, directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	DPIP, adjoint du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUADI	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Alexandrine BORGEAUD MOUSSAID	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 78

Madame Blandine GROS-BONNIVARD	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Madame Christine LOPEZ	DPIP, Directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 91
Madame Nadine VILOSA	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	SPIP 91
Madame Virginie NOUAILLE	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 92
Madame Stephanie LANGLAIS	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 92
Madame Elixène ALCMEON	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	DPIP, directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 93
Monsieur Xavier FRANDON	DPIP, adjoint du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	Attachée d'administration	SPIP 93
Madame Patricia THEODOSE	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 94
Madame Isabelle ROY	DPIP, adjointe à la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP94
Monsieur Julien VITTECOQ	Attaché d'administration	SPIP 94
Madame Stéphanie BALDASSI	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 95
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	Attachée, responsable des services administratifs et financier	SPIP 95
Madame Emilie ROLLOT	DSP, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire	Siège DISP
Madame Claire-Amélie BERTRAND	DSP, cheffe de l'ARPEJ	Siège DISP
Madame Vanessa VIJAYARUPAN	Secrétaire administrative, responsable RH ARPEJ	Siège DISP
Monsieur Théo GOMEZ	DSP, directeur placé, chef de la MAC	Siège DISP

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation ;
 - Les congés annuels ;
 - Les autorisations d'absence ;
 - Les congés maternité et paternité ;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;
 - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée, d'indemnité de fonctions et d'objectifs et de toute autre indemnité ;
 - La gestion des demandes de remboursements complémentaires de soins ;
 - Les décisions d'octroi de cures thermales ;
 - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 17 juillet 2025

Signé

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO